



DÉCISION DE L'AFNIC

topsanté.fr

Demande n° FR-2012-00225

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MONDADORI MAGAZINES FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société Web Méditerranée

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : topsanté.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 juillet 2013

Bureau d'enregistrement : NAMEBAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 24 octobre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 novembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 13 décembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <topsanté.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime », et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la délégation de pouvoir de M. Ernesto M., Président de la société MONDADORI MAGAZINES France, à Mme Céline P.
- Extrait Kbis de la société MONDADORI MAGAZINES France immatriculée le 30 mars 2004 sous le numéro 452 791 262 au R.C.S. de NANTERRE ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <topsante.com> enregistré le 8 janvier 2001 par le Requérent ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <top-santé.com> enregistré le 3 juillet 2012 par le Requérent ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <topsante.fr> enregistré le 2 janvier 2001 par le Requérent ;
- Copie d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <topsante.com> ;
- Copie d'écran de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <topsanté.fr> ;
- Copie d'écran du site internet www.sedo.com sur lequel le nom de domaine <topsanté.fr> est en vente pour un montant de 1000 euros ;
- Copie du courriel de la société Web Méditerranée, daté du 5 octobre 2012, dans lequel le Titulaire demande au Requérent « s'il est intéressé par le nom de domaine <topsanté.fr> » ;
- Copie du certificat de renouvellement, daté du 25 juillet 2007, relatif à l'enregistrement de la marque française « TOP SANTE » déposée le 20 juillet 1987 sous le numéro 1 547 341 par le Requérent ;
- Copie du certificat de renouvellement, daté du 27 septembre 2010, relatif à l'enregistrement de la marque française « TOP SANTÉ » déposée le 12 septembre 1990 sous le numéro 1 628 571 par le Requérent ;
- Copie du certificat de renouvellement daté du 11 mars 2011 relatif à l'enregistrement de la marque internationale « TOP SANTÉ » déposée le 11 mars 1991 sous le numéro 567 626 par le Requérent et sous priorité de la marque française « TOP SANTÉ » déposée le 12 septembre 1990 sous le numéro 1 628 571.

Dans sa demande, le Requérent indique:

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (article L45-2 du Code des postes et des communications électronique).

La société MONDADORI MAGAZINES France est un éditeur de magazines destinés au grand public et publie notamment le magazine « TOP SANTE », magazine traitant des sujets autour de la santé. Elle est titulaire des marques françaises et internationale « TOP SANTE », enregistrées auprès de l'INPI, respectivement sous les n° 1628571 le 12 septembre 1990, n°1547341 le 20 juillet 1987, et n°567626 le 11 mars 1991. La société MONDADORI MAGAZINES FRANCE exploite également le site internet « TOP SANTE » dédié au magazine, situé à l'adresse url www.topsante.fr. A cet égard, la société MONDADORI MAGAZINES France est notamment titulaire des noms de domaine suivants :

- topsante.fr, créé le 2 janvier 2001, qui est l'adresse du site internet « TOP SANTE »
- topsante.com, créé le 8 janvier 2011
- top-santé.com, créé le 3 juillet 2012
- topsante.be, créé le 12 juillet 2005

La société WEB MEDITERRANEE a déposé le nom de domaine topsanté.fr le 3 juillet 2012, date à laquelle l'AFNIC a autorisé l'enregistrement de nom de domaine comprenant des accents pour les extensions .fr. L'adresse www.topsanté.fr mène à un site contenant des liens publicitaires ou site « parking ». Le 5 octobre 2012, WEB MEDITERRANEE a envoyé un courrier électronique en vue de proposer la vente du nom de domaine topsanté.fr à la société
MONDADORI MAGAZINES France.

1. Intérêt à agir

MONDADORI MAGAZINES France est titulaire de la marque TOP SANTE, marque régulièrement enregistrée, renouvelée et exploitée de façon intensive, tant dans l'édition papier que dans l'exploitation du site internet « TOP SANTE », et qui jouit entre autre, d'une renommée que WEB MEDITERRANEE ne peut ignorer.

Dans la mesure où les droits de MONDADORI MAGAZINES France sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domainetopsanté.fr, la Requérante a donc un intérêt à agir.

2. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

L'enregistrement du nom de domaine topsanté.fr et son utilisation non autorisée par la Requérante porte incontestablement atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article 713-2 du Code de la propriété intellectuelle).

3. L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

WEB MEDITERRANEE ne justifie d'aucun intérêt légitime notamment parce elle n'utilise pas ce nom de domaine dans le cadre d'une offre de bien ou de service, qu'elle n'est pas connue sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine et qu'elle fait un usage commercial du nom de domaine par l'exploitation du site « parking » situé à l'adresse www.topsanté.fr.

4. La mauvaise foi caractérisée du titulaire du nom de domaine litigieux

En outre, WEB MEDITERRANEE a manifestement agit de mauvaise foi en déposant le nom de domaine topsanté.fr et ensuite en cherchant à le vendre à la société titulaire du nom de domaine
topsante.fr.

5. Mesure de réparation demandée

Ainsi, au vu de ce qui précède, la Requérante demande le transfert du nom de domaine topsanté.fr à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <topsanté.fr> est :

- Identique aux marques « TOP SANTÉ » détenues par le Requéran et notamment à la marque « TOP SANTÉ » déposée le 12 septembre 1990 sous le numéro 1 628 571 par le Requéran ;
- Similaire aux noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
 - o <topsante.com> enregistré le 8 janvier 2001 ;
 - o <top-santé.com> enregistré le 3 juillet 2012 ;
 - o <topsante.fr> enregistré le 2 janvier 2001 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <topsanté.fr> est identique à la marque française antérieure « TOP SANTÉ », détenue par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège constate que :

- le Requéran, la société MONDADORI MAGAZINES France est titulaire de la marque française antérieure «TOP SANTÉ » déposée le 12 septembre 1990 sous

le numéro 1 628 571, dûment renouvelée depuis et notamment exploitée pour des produits et services de divertissement, télécommunications etc. ;

- La page écran fournie par le Requérant montre que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <topsanté.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Divertissement », « Internet » etc ; De plus, ledit site internet indique que le nom de domaine <topsanté.fr> est mis en vente ;
- Le Titulaire, la société Web Méditerranée a adressé un courriel au Requérant, daté du 5 octobre 2012, pour connaître son intérêt vis-à-vis du nom de domaine <topsanté.fr> ;
- Le site internet www.sedo.fr sur lequel le nom de domaine <topsanté.fr> est en vente pour un montant de 1000 euros.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <topsanté.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société MONDADORI MAGAZINES France en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <topsanté.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <topsanté.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 13 décembre 2012.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

